RÈGLEMENT (CE) N° 2782/95 DE LA COMMISSION

du 1er décembre 1995

relatif à la fourniture gratuite à la Géorgie et à l'Azerbaïdjan de blé tendre d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1975/95 du Conseil, du 4 août 1995, relatif à des actions de fourniture gratuite de produits agricoles destinés aux populations de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Kirghizstan et du Tadjikistan [1], et notamment son article 4,

considérant que le règlement (CE) n° 2009/95 de la Commission [2] a établi les dispositions applicables pour la fourniture de produits agricoles détenus dans les stocks d'intervention destinés à la Géorgie, à l'Arménie, à l'Azerbaïdjan, au Kirghizstan et au Tadjikistan prévue par le règlement (CE) n° 1975/95 ; que, en tenant compte des moyens budgétaires, d'une part, et de la bonne gestion des stocks d'intervention, d'autre part, il y a lieu d'organiser une adjudication pour la fourniture de 60 000 tonnes de blé tendre détenues par l'organisme d'intervention allemand, à destination de la Géorgie et de l'Azerbaïdjan ;

considérant que, compte tenu des difficultés actuelles de ces républiques et des problèmes spécifiques d'acheminement de l'aide dans ces régions, il convient d'organiser la fourniture des produits mentionnés ci-dessus dans un lot ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication portant sur les frais de fourniture de 60 000 tonnes (poids net) de blé tendre comme indiqué à l'annexe I, selon les modalités prévues au règlement (CE) n° 2009/95, et notamment à son article 2 paragraphe 1 point a).

L'appel à la concurrence comporte un lot.

2. Les frais portent sur la prise en charge aux entrepôts indiqués à l'annexe II et le transport par des moyens de transport appropriés jusqu'aux lieux de destination et dans les délais visés à l'annexe I (un bateau par date de livraison).

Article 2

1. Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 2009/95, les offres sont à présenter à l'adresse suivante :

Commission des Communautés européennes
FEOGA, section « garantie »
Division VI/G/2
Bureau 10/05 ou 10/08
Rue de la Loi 130
B-1049 Bruxelles.

Le délai pour la présentation des offres expire le 11 décembre 1995 à 17 heures (heure de Bruxelles).

Dans le cas de non-acceptation des offres le 11 décembre, un deuxième délai pour la présentation des offres expire le 18 décembre 1995 à 12 heures (heure de Bruxelles).

Dans ce cas, toutes les dates visées à l'annexe I sont à reporter de dix jours.

2. L'offre porte sur la totalité des quantités du lot visées à l'annexe I.

Les soumissionnaires, lorsqu'il y a lieu, prennent en compte les prix de déchargement et de transit visés à l'annexe VI.

3. La garantie d'adjudication visée à l'article 6 paragraphe 1 point f) du règlement (CE) n° 2009/95 est fixée à 25 écus par tonne.

4. La garantie visée à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2009/95 est fixée à 200 écus par tonne.

Article 3

Le certificat de prise en charge visé à l'article 10 paragraphe 1 point a) deuxième tiret du règlement (CE) n° 2009/95 est à établir aux lieux et par les autorités visés à l'annexe III, sur la base du modèle de l'annexe V et, le cas échéant, de l'annexe V *bis*.

Article 4

Pour le paiement prévu à l'article 13 du règlement (CE) n° 2009/95, l'organisme d'intervention délivre un certificat attestant l'enlèvement total des quantités pour chaque destination, dès l'accomplissement de cette opération sur la base du modèle de l'annexe IV.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

[1] JO n° L 191 du 12. 8. 1995, p. 2.
[2] JO n° L 196 du 19. 8. 1995, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Lot

— 20 000 tonnes de blé d'intervention à destination de l'Azerbaïdjan

Stade de livraison

Beiuk-Kesik (*via* les ports de Poti ou Batoumi) ou point de frontière à désigner par le soumissionnaire (marchandise non déchargée)

Date finale de livraison au port ou point de frontière

Le 23 janvier 1996

— 40 000 tonnes de blé tendre d'intervention à destination de la Géorgie

Stade de livraison

Poti ou Batoumi (marchandise déchargée)

Dates finales de livraison au port

— 20 000 tonnes le 27 janvier 1996
— 20 000 tonnes le 2 février 1996

Aucune quantité ne peut être stockée aux ports de Poti ou Batoumi ; elle doit être immédiatement déchargée sur les moyens de transport

Les dates d'arrivée des bateaux doivent être le plus proche possible des dates finales d'arrivée visées ci-dessus

Le choix du port de Poti ou Batoumi est géré par la Commission suivant les disponibilités des quais

ANNEXE II

(en tonnes)

Lieux de stockage	Quantité
Nordkorn Agrarhandel GmbH D-23769 Burg	2 848
Getreide AG vorm. P. Kruse — Chr. Sieck D-24340 Eckernförde	7 644
Rhenues AG D-31137 Hildesheim	804
Rieke CO. Lagerhaus u. Spedition D-37603 Holzminden	8 704
Pommerscher Landhandel GmbH Wolgast D-17489 Greifswald	5 295
Seehafen Rostock Umschlagsg. mbH D-18134 Rostock	311
Nordkorn Agrarhandel GmbH D-19061 Schwerin	3 687
Stralsunder Getreide- u. Handelsgesellschaft mbH D-18437 Stralsund	6 822
REG Waren (Müritz) Raiffeisen-Handelsg. eG Warendorfer Straße D-17192 Waren	3 885
Dresdner Handelsges. für Nahrungsm. u. Getränke mbH Wasastraße 15 D-01877 Bischofswerda	2 153
Baywa AG Franken/Würzburg D-09603 Grobschirma	2 913
Baywa AG Franken/Würzburg D-09648 Mittweida	1 465
Riesaer Getreidelager GmbH D-01587 Riesa	600
Wittenberger Agrarhandel GmbH D-06749 Bitterfeld	1 963
REG Agrarzentrum Gekra Getreide und Kraft D-06268 Querfurt	8 826
Iruso GmbH Agrarhandel D-99628 Buttstädt	2 080

Les caractéristiques du lot sont fournies aux soumissionnaires par l'organisme d'intervention.

Adresse de l'organisme d'intervention :

ALLEMAGNE

BLE
Adickesallee 40
D-60322 Frankfurt am Main
Postfach 18 02 03
D-60083 Frankfurt am Main
Téléphone : (49) 69 1564 0 ; télécopieur : (49) 69 1564-793/794

ANNEXE III

a) **Lieux de prise en charge en Azerbaïdjan**

1. Beiuk-Kesik ou point de frontière à désigner par le soumissionnaire. Stade marchandise non déchargée

   Le contrôle qualitatif et quantitatif sera effectué lors du plombage des wagons à Poti ou Batoumi. Le certificat de prise en charge sera émis lors de l'arrivée à la gare susmentionnée après contrôle de l'intégrité des plombs et du nombre de wagons

2. Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge :

   Gossudarstvenaya Companija Chleboproductov
   370033 Baku,
   Ul. Usif Zaade n° 13
   Mr. F.R. Mamedov — President
   Téléphone : (7-8922) 66 74 51/66 38 20

b) **Lieux de prise en charge en Géorgie**

1. Port de Poti ou Batoumi. Stade marchandise déchargée

2. Autorité habilitée à délivrer le certificat de prise en charge :

   Gossudarstvenaya Corporatziya Chleboproductov
   Ul. Didi Cheivani n° 6,
   Tbilisi
   Mr Anzar Burdjanadze
   Téléphone : (78832) 99 86 98 ; Télécopieur : (78832) 99 67 40

ANNEXE IV

CERTIFICAT D'ENLÈVEMENT DE PRODUITS DES STOCKS D'INTERVENTION

Organisme d'intervention : .....

Règlement d'adjudication : (CE) n° .....

Adjudication : .....

Produit : .....

Lot n° : .....

Numéro d'identification	Nom du magasin	Quantités enlevées	Date effective du dernier enlèvement physique

Date, cachet et signature
de l'organisme d'intervention

.....

ANNEXE V

Règlement (CE) n° 2782/95

CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE

Je soussigné, ...
(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de .....

certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous :

Produit :		
Conditionnement :		
Quantité totale en tonnes (net) : (brut) :		
Nombre	de sacs (farine) :	néant
	de cartons (beurre / viande) (1) :	
Lieu et date de prise en charge :		
Numéro des wagons / nom du bateau / numéros d'immatriculation des poids lourds (1) :		
Numéros des plombs à l'arrivée :		
Nom et adresse de la firme chargée du transport :		

Nom et adresse de la société de surveillance :

.....

.....

Nom et signature de son représentant sur place :

.....

.....

Observations ou réserves :

.....

.....

.....

.....

Signature et cachet
du bénéficiaire

(1) Biffer la mention inutile.

ANNEXE V bis

Règlement (CE) n° 2782/95

Train n° .....

CERTIFICAT DE PRISE EN CHARGE À L'ARRIVÉE DES WAGONS AU PAYS DE DESTINATION

Je soussigné, ...
(nom/prénom/fonction)

agissant pour le compte de .....

certifie avoir pris en charge les marchandises indiquées ci-dessous :

Type de produit : .....

Lieu et date de prise en charge : .....

Numéro des wagons	Numéro des plombs	Quantité (poids net)	Nombre de colis	Date de passage à la frontière	Quantité (1) et signature et remarques
1.	.....	.....	.....	.....	.....
2.	.....	.....	.....	.....	.....
3.	.....	.....	.....	.....	.....
4.	.....	.....	.....	.....	.....
5.	.....	.....	.....	.....	.....
6.	.....	.....	.....	.....	.....
7.	.....	.....	.....	.....	.....
8.	.....	.....	.....	.....	.....
9.	.....	.....	.....	.....	.....
10.	.....	.....	.....	.....	.....

(1) À remplir pour les wagons qui ont dû faire l'objet de contrôle en y inscrivant le poids constaté.

Nom et adresse de la société de transport : .....

Nom et adresse de la société de surveillance : .....

Observations et réserves : .....

.....

Représentant de la société de surveillance
Nom, signature et cachet

.....

.....

Nom, signature et cachet du bénéficiaire

.....

.....

ANNEXE VI

PRIX DE TRANSIT SUR LE TERRITOIRE GÉORGIEN

AZERBAÏDJAN

Produits	Frais de déchargement (par tonne)	Frais de transport y compris la sécurité du cargo (par tonne)		Frais d'administration (par lot)
		Poti	Batoumi	
Grains : — grue — suceuse	4 $ 5,5 $	15,1 $	16,5 $	120 $
Cargo général en wagons couverts	6 $	15,1 $	16,5 $	120 $
Wagons thermos	7 $	30,8 $	33,8 $	120 $

ARMÉNIE

Produits	Frais de déchargement (par tonne)	Frais de transport y compris la sécurité du cargo (par tonne)		Frais d'administration (par lot)
		Poti	Batoumi	
Grains : — grue — suceuse	4 $ 5,5 $	15 $	17 $	120 $
Cargo général en wagons couverts	6 $	15 $	17 $	120 $
Wagons thermos	7 $	31 $	35 $	120 $

GÉORGIE

Produits	Grains-grue	Grains-suceuse	Cargo général en wagons couverts
Frais de déchargement (par tonne)	3 $	3,5 $	5 $